

L'information CO₂ des prestations de transport

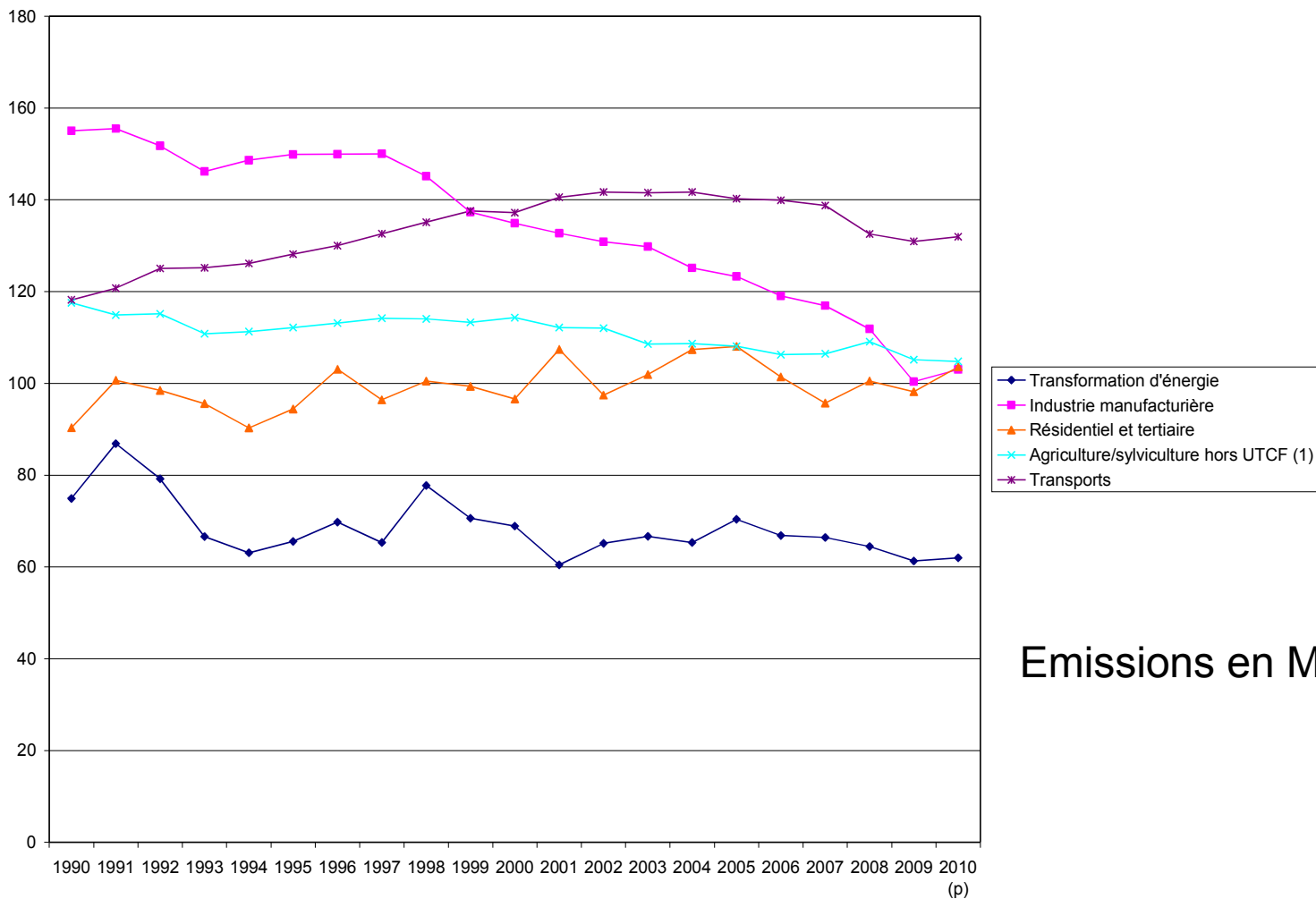


EcoTransIT World 3 avril 2013

Pascal CHAMBON - MEDDE

Transport et CO₂

Avec 27,3 % des émissions de GES (Source CITEPA – données 2010), le secteur des transports est le premier émetteur en France



Les objectifs de réduction à partir de 2020

Objectif européen :

- Réduction de 20 % des émissions de GES tous secteurs d'ici 2020 et par rapport à 1990

Objectif national :

- Réduire les émissions de GES non industrielles (hors ETS) de 14 % par rapport à 2005 (déclinaison de l'objectif européen en France)
- Réduire de 20 % les émissions de GES du secteur des transports d'ici 2020 et par rapport à 2007, pour revenir au niveau de 1990 (objectif Grenelle)
- A la suite de la conférence environnementale la France propose de réduire de 40 % en 2030, puis de 60 % en 2040 les émissions de GES tous secteurs par rapport à 1990

Les objectifs de réduction 2050

Objectif international :

- Réduction de 50 % des émissions de GES par rapport à leur niveau de 1990

Objectif européen :

- Diminution d'au moins 80 % des émissions de GES de l'ensemble des secteurs par rapport à 1990 (Livre blanc de mars 2011)
- Objectif associé au minimum de - 60 % de GES pour le secteur des transports par rapport à 1990 (Livre blanc de mars 2011)

Objectif national :

- Facteur 4 : - 75 % de GES pour l'ensemble des secteurs par rapport à 1990
- Rapport du Centre d'analyse stratégique de décembre 2011 : contribution du secteur des transports envisagée de 65 % de GES par rapport à 1990

Les mesures de réduction

Au niveau européen :

- Réduction des émissions des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers
- Intégration de l'aviation dans le système d'échange de quotas d'émission
- Programme Marco Polo
- Règlement sur l'étiquetage CO₂ des véhicules

Les mesures de réduction

Au niveau national :

- Soutien du report modal (autoroutes ferroviaires, autoroutes de la mer...)
- Efficacité énergétique dans les transports
- Charte volontaire pour la réduction des émissions du transport routier
- Information CO₂ des prestations de transport

Pour atteindre les objectifs il faudra mobiliser tous les leviers d'action disponibles

Le cadre législatif

Article 228-II de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement doit fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de dioxyde de carbone émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation

Les objectifs de l'information CO₂

1) Abaisser les émissions de CO₂ :

- En sensibilisant les usagers, les clients et les entreprises sur l'importance des émissions de CO₂ liées aux transports
- En donnant un critère de choix entre les solutions de transport

2) Harmoniser les méthodes existantes pour que les déclarations et les comparaisons soient faites sur des bases équitables

Le champ de la mesure

L'information CO₂ concerne :

- Le transport de personnes, de fret et le déménagement
- Tous les modes de transport
- Les entreprises, collectivités et prestataires individuels réalisant des transports pour compte d'autrui
- Les transports en France ainsi qu'au départ ou à destination du territoire national

Elle est obligatoire à compter du 1^{er} octobre 2013

Les émissions prises en compte

- Les émissions liées au fonctionnement des véhicules et à la phase amont des carburants et de l'électricité sont comptabilisées
- Les émissions liées à des opérations annexes au transport, telles que les opérations de manutention, de construction ou d'entretien des engins de transport et des infrastructures, ne sont pas prises en compte
- Les émissions des trajets à vide doivent être intégrées

Quelles données utiliser?

Les facteurs d'émission à utiliser sont ceux fixés par l'arrêté du 10 avril 2012

Le prestataire peut utiliser 4 méthodes :

- Niveau 1 : valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2012

Les valeurs de niveau 1 peuvent être utilisées par toutes les entreprises jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

Elles seront ensuite réservées aux entreprises de moins de 50 salariés.

Quelles données utiliser?

- Niveau 2 : valeur calculée par le prestataire comme la moyenne sur l'activité de sa flotte de moyens de transport
- Niveau 3 : valeurs calculées par le prestataire spécifiques au schéma d'organisation logistique, au type d'itinéraire, de client, de moyen de transport ou à toute autre décomposition complète de son activité
- Niveau 4 : valeur mesurée spécifiquement par l'entreprise de transport pour chaque prestation

Prise en compte de la sous-traitance

- Principe de reprise de l'information fournie par les sous-traitants
- L'information peut être intégrée notamment sous la forme de moyennes (ex. : quantité de CO₂ émise au titre de l'année 2011 exprimée par tonne.kilomètre)
- Lorsque l'information n'est pas disponible, elle doit être reconstituée en utilisant les valeurs de niveau 1, jusqu'au 1^{er} juillet 2016 quelle que soit la taille du prestataire



Les textes de référence

- **Article L 1431-3 du code des transports** (codifiant l'article 228-II de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement)
- **Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011** relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport
- **Arrêté du 10 avril 2012** pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret précité (facteurs d'émission, valeurs de niveau 1...)
- **Arrêté du 10 avril 2012** pris pour l'application de l'article 14 de ce même décret (date d'effet)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un outil d'application

- Un guide méthodologique librement consultable depuis octobre 2012 à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-methodologique.html>

Sa version anglaise est disponible à la même adresse depuis mars 2013

Conclusion

- Mise en place du dispositif prévue le 1^{er} octobre 2013
- Méthode compatible avec la norme européenne 16258 relative à la méthodologie pour le calcul et la déclaration de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre des prestations de transport (fret et passagers)
- Bilan à fin 2015. Evolutions possibles ?
- Echanges à venir au niveau européen



Merci de votre attention

